



ARRÊTÉ N° 2023 - 1358 AM

Portant création et réglementation permanente d'un emplacement réservé aux opérations de livraison situé au n° 29 rue Evariste de Parny

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT la nécessité de faciliter l'arrêt et le stationnement des véhicules de livraison rue Evariste de Parny à Le Port et de garantir le bon fonctionnement des activités économiques du secteur ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : A compter de la publication du présent arrêté, l'emplacement situé au n° 29 rue Evariste de Parny (voir plan annexé), est exclusivement réservé aux livraisons du lundi au samedi de 5h00 à 11h00. Ledit emplacement est librement accessible à l'ensemble des usagers en dehors de ces horaires.

ARTICLE 2 : L'emplacement réservé mentionné à l'article 1 du présent arrêté est délimité et matérialisé conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

ARTICLE 3 : Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'une amende, voire d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R. 417.10.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée est mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le

28 DEC. 2023

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général des Services par Intérim

Jean-Claude AH-KANG